

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE

PIECE 5.5.3 – SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS, STOCKAGE ET TRAITEMENT

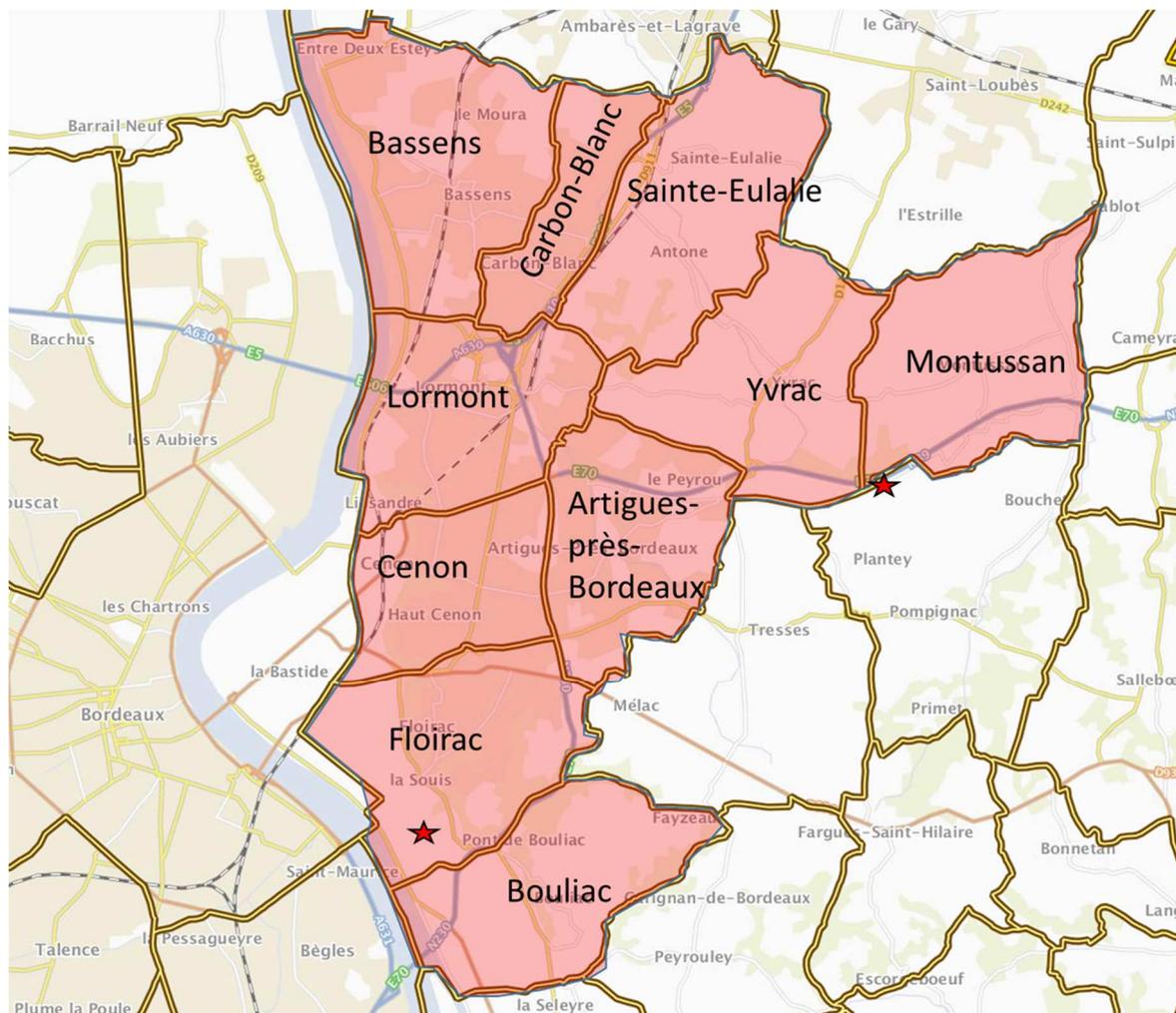
	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Révision du PLU	10/10/2016	17/12/2018	15/07/2019

Vu pour être annexé à la décision municipale de ce jour :
La Maire, Hubert LAPORTE



MAIRIE de Ste-EULALIE
Gironde

Systeme de ramassage et d'elimination des dechets



Les 10 communes du SIVOM RIVE DROITE : Carbon Blanc, Artigues, Lormont, Cenon, Floirac, Bassens, Bouliac, Saint Eulalie, Montussan, Yvrac. soit plus de 100 000 habitants au total en 2015.

La commune adhère au SIVOM Rive Droite, créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1965 et qui assure la gestion de la collecte des déchets ménagers sur 10 communes dont 7 sont situées sur Bordeaux Métropole, et 3 sur la CDC du secteur de Saint Loubès.

La commune de Sainte Eulalie est concernée par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés et des déchets de l'assainissement approuvé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2007.

Les deux déchetteries du Sivom de la Rive Droite: un concept innovant en Gironde

Les déchetteries sont composées d'un « espace réemploi » réservé aux usagers souhaitant déposer des objets destinés au recyclage et au réemploi et ce, en partenariat avec des associations de l'économie sociale et solidaire.

C'est un lieu d'échanges où vous pouvez venir chercher des informations diverses, animée par un « conseiller du tri » pour vous accompagner et vous aider.

De plus, un espace est aménagé pour le dépôt des gros volumes, souvent transportés dans des remorques. Une plateforme sans quai de déchargement facilite les manœuvres de vidage et permet, en toute sécurité, de limiter les attentes.

L'apport de vos déchets dans les 2 déchetteries du SIVOM de la Rive Droite est gratuit et la quantité de déchets est de 1m³ maximum par déchets et par semaine.

- **Déchetterie de Pompignac avenue du Périgord**
- **Déchetterie de Floirac rue Marcel Paul**

Un projet de déchetterie complémentaire est aujourd'hui à l'étude. La commune a donc positionné un emplacement réservé afin de pouvoir accueillir à terme ce nouvel équipement au lieu-dit Mouline Sud sur la RD 911.

Le règlement de collecte, ci-après, visé par el contrôle de légalité le 13/12/2017, permet de décrire le système de collecte et de traitement sur le territoire du SIVOM RIVE DROITE.

Fondements juridiques

- Les articles L2224-13 et suivants, et R.2224-23 et suivants du CGCT,
- L'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spéciale déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers,
- Les articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Réglementation nationale en vigueur (principaux textes)

- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,
- La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde en date du 26 octobre 2007,
- La loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,
- La loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,
- Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 et l'article R 541-8 du Code de l'environnement et son annexe 2 (liste des déchets)

Réglementation européenne en vigueur

La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

PREFECTURE GIRONDE
13.12.2017

Sommaire

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. DEFINITIONS

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 4. MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES VOIES

ARTICLE 6. SANCTIONS

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire du SIVOM Rive Droite.

1.2 Champ d'application géographique du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes suivantes :

Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Cenon, Carbon-Blanc, Floirac, Lormont, Montussan, Sainte-Eulalie et Yvrac

1.3 Producteurs concernés par le règlement

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

- les ménages, les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations ayant contracté un contrat de redevance spéciale avec le SIVOM et dont le volume de déchets produit ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

2.1 Déchets Ménagers et Assimilés

2.1.1 Les déchets ménagers recyclables

a. Emballages Ménagers Recyclables (EMR) :

Ce sont les bouteilles et flacons plastiques, les briques alimentaires, les emballages métalliques (boîtes de conserves, canettes, aérosols), les petits cartons d'emballages (cartonnettes), ainsi que tout autre objet en carton.

Les cartons bruns de petite taille entrent aussi dans cette catégorie.

N'entrent pas dans cette catégorie : les pots de yaourt ou de crème en plastique, les barquettes en plastique ou en polystyrène, les films de suremballages ou sacs plastiques, les gobelets en plastiques, couverts ou assiettes jetables en plastiques.

b. Les Papiers

Ce sont tous les papiers : blancs, imprimés, cahiers, blocs-notes enveloppes, journaux, revues et magazines qui doivent être débarrassés de leurs films plastiques.

c. Flaconnage en verre

2.1.2 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages : préparation des aliments, nettoyage courant des habitations, petit bricolage, consommation courante, articles d'hygiène.

2.1.3 Bio Déchets des particuliers

Il s'agit de la part fermentescible des OMR, issue de la préparation des repas (épluchures, filtres, marc de café, sachets, restes de repas, serviettes papiers...)

2.1.4 Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité), être collectés et traités selon les mêmes modalités que les OMR, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets courants des commerces. Le dispositif prévu pour ces déchets est spécifié dans le règlement de redevance spéciale.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

3.1 Déchets concernés par le présent règlement

- les ordures ménagères résiduelles
- les déchets ménagers recyclables
- Bio Déchets des particuliers
- Déchets assimilés aux ordures ménagères

3.2 Déchets exclus du champ d'application

Tous les autres types de déchets sont exclus du présent règlement. Pour les particuliers, 2 déchetteries offrent des solutions complémentaires pour ces déchets : encombrants, végétaux, DEE, gravats, etc.

ARTICLE 4. MODALITES DE COLLECTE

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- être vigilant vis-à-vis des équipiers de collecte qui traversent les voies,
- être vigilant vis-à-vis des engins de collecte (redémarrage ...),
- respecter les consignes de stationnement des véhicules (ex : dans les aires de giration ou de retournement),
- entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des engins de collecte (élagage),
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une convention avec le SIVOM a été conclue,
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une autorisation a été accordée au SIVOM.

4.1. La collecte en porte à porte

4.1.1 Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupements. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiés.

4.1.2 Types de déchets collectés en porte à porte

Les déchets produits par les ménages

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables tels que définis dans l'article 2. (à l'exception du verre), sont collectées en porte à porte selon les modalités déterminées ci-dessous.

A contrario, les autres déchets des ménages, sont exclus de la collecte en porte à porte.

Les déchets produits par les professionnels

Les déchets dits assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2. du présent règlement, et pour lesquels le professionnel a conclu un contrat de redevance spéciale avec le SIVOM.

4.1.3 Les modalités de collecte des déchets en porte à porte

Conditions générales

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés exclusivement dans des contenants appelés bacs.

Ces déchets présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions.

En cas d'interruption du service répondant à une situation exceptionnelle décidée par le SIVOM et communiquée par voie de presse, des sacs en plastique pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches provenant des commerces sont toutefois interdits. Lors de travaux sur la voie publique, des modifications de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée. Les usagers et les communes concernés en seront informés.

Elle comprend donc :

- la collecte en bacs individuels,
- la collecte en bacs enterrés ou semi enterrés destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables :
 - des usagers en habitat vertical,
 - des communes qui le souhaitent dans le cadre de la redevance spéciale,
- la collecte en bout de rue, dans les impasses ne disposant pas d'aires de retournement, en bacs individuels,

Les bacs agréés

Seuls les bacs mis à disposition des usagers et identifiés par un autocollant SIVOM apposé sur la cuve sont collectés.

Les bacs gris destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont les suivants :

- bacs roulants gris foncé normalisés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6
 - deux roues en 80 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres, ou 340 litres
 - quatre roues en 500 litres, 660 litres ou 770 litres.

Les bacs verts destinés à la collecte des déchets recyclables sont les suivants :

- bacs roulants verts normalisés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6
 - deux roues en 80 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres, ou 340 litres
 - quatre roues en 500 litres, 660 litres ou 770 litres

Organisation du service

La collecte en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquences de collecte hebdomadaires.

Les calendriers de collecte sont disponibles et communiqués sur le site du SIVOM.

4.1.4 Règles d'attribution des bacs de collecte en porte à porte

Les bacs présentés ci-dessus sont mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique,

Toutefois :

- Dans le cadre du contrat de gestion des collectes, le prestataire du SIVOM reste propriétaire des bacs ou le SIVOM pour certains volumes.
- les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Grille de dotation

Pour les déchets ménagers, le SIVOM dispose d'une grille de dotation basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

Pour les déchets ménagers assimilés, le volume attribué aux professionnels est fonction du volume de déchets défini dans le contrat de redevance spéciale.

4.1.5 Règles de présentation des déchets à la collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le SIVOM à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bacs gris)

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte (bacs gris) mis à disposition.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte.

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Consignes applicables aux déchets recyclables (bacs verts)

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs verts mis à disposition, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

Consignes communes aux bacs

Les bacs doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Les bacs qui se trouveront en situation d'encombrement sur la voie publique, pourront faire l'objet d'une sanction.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle ou au point de collecte défini, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes

Sanctions

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou en dehors des bacs est interdit et pourra faire l'objet de sanctions.

4.2. La collecte en bornes d'apport volontaire

4.2.1 Définition

La collecte en borne d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public.

Le SIVOM met à disposition des usagers un réseau de points d'apport accessible à l'ensemble de la population réparti :

- sur la totalité de son territoire pour le verre,
- dans certains quartiers pour les autres déchets recyclables.

Les adresses d'implantation de ces bornes sont accessibles sur le site Internet du SIVOM.

4.2.2 Types de déchets collectés en bornes d'apport volontaire

Les déchets collectés en bornes d'apport volontaire sont exclusivement les suivants :

- Le verre.

A cet effet le SIVOM a placé sur le domaine public, des bornes de récupération d'une contenance allant de 1.5 m³ à 4 m³.

La densité du parc est de l'ordre d'une borne pour 600 habitants.

- Les papiers, tétra - pack / cartons, bouteilles plastiques, acier, aluminium, journaux et magazines.

4.2.3 Les modalités de collecte

La collecte de ces conteneurs est hebdomadaire, sauf si leur remplissage nécessite plusieurs passages par semaine, sur appréciation du service.

4.2.4 Règles de présentation des déchets

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des bornes d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV du présent règlement).

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur les dites bornes.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas à la définition des déchets recyclables du présent règlement.

4.2.5 Règles d'entretien des bornes d'apport volontaire

L'entretien des bornes de collecte par apport volontaire relève du SIVOM.

Il fait procéder au moins une fois par an au nettoyage et à la réparation des bornes.

4.3. La collecte des bornes enterrées ou semi-enterrées

4.3.1 Définition

La collecte des bornes enterrées et semi-enterrées concerne des mobiliers mis à la disposition des résidents d'habitats collectifs (résidences ou lotissements) implantés sur le domaine public ou privé et dont l'investissement est à la charge des bailleurs ou des communes.

Une convention d'exploitation doit être passée entre le SIVOM et les propriétaires des bornes.

4.3.2 Types de déchets collectés en bornes enterrées ou semi-enterrées

Les déchets collectés sont les suivants :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles
- Les Déchets Ménagers Recyclables.

4.3.3 Règles d'attribution des bornes enterrées ou semi enterrées

La fourniture et l'installation des bacs enterrés ou semi enterrés est à la charge exclusive des usagers du service (Particuliers ou professionnels).

Seuls les bacs enterrés ou semi enterrés pour lesquels le SIVOM aura délivré un agrément et ceux qu'elle aura lui-même installés ou intégrés dans son patrimoine, sur le domaine public, sont collectés.

4.3.4 Les modalités de collecte

La collecte de ces conteneurs est hebdomadaire, sauf si leur remplissage nécessite plusieurs passages par semaine, sur appréciation du service.

4.3.5 Règles de présentation des déchets

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1 de la partie I) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs enterrés ou semi enterrés.

Les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.1.1 de la partie I, hors verre et gros cartons), doivent être déposés en vrac dans les bacs enterrés ou semi enterrés, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des bornes est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. Partie IV du présent règlement).

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur les dites bornes.

4.3.6 Règles d'entretien des bornes d'apport volontaire

L'entretien des bornes de collecte par apport volontaire relève du SIVOM.

Il fait procéder au moins une fois par an au nettoyage et à la réparation des bornes.

4.4. Règles d'entretien des bacs

4.4.1 Consignes communes aux bacs

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

L'utilisateur doit veiller à ce que les autocollants d'identification du conteneur restent en bon état.

4.4.2 Consignes particulières aux bacs enterrés ou semi enterrés

Les consignes relatives à l'entretien des conteneurs implantés sur le domaine public et / ou le domaine privé, pour lesquels le SIVOM n'a pas supporté l'investissement, sont définies dans les conventions relatives à la collecte de ces conteneurs.

Le SIVOM est responsable de l'entretien des conteneurs implantés à sa charge sur le domaine public.

4.4.3 Usure, dégradations, vol

Bacs

En cas d'usure visible, de casse liée à la collecte ou d'incendie d'un bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service du SIVOM chargé de la collecte.

Sur simple demande de l'utilisateur et dans les hypothèses énumérées ci-dessus le service de collecte du SIVOM remplace le bac gratuitement dans un délai maximum de cinq jours.

En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police, devra être fournie par l'utilisateur au service chargé de la collecte pour pouvoir bénéficier d'un remplacement.

Les autocollants d'identification du bac peuvent être remplacés gratuitement sur simple demande.

Bacs enterrés ou semi enterrés

Les conditions de maintenance des conteneurs sont définies dans les conventions relatives à la collecte de ces conteneurs.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES VOIES

La collecte est réalisée en porte à porte lorsque les voies remplissent les conditions exposées ci-dessous. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, sur la base de la recommandation R 437, le SIVOM se réserve le droit de mettre en place des bacs de regroupement.

5.1. Voies nouvelles

Tout nouvel aménagement sur le territoire du SIVOM doit prendre en compte les exigences liées à la collecte, détaillées ci-après.

5.1.1 Caractéristiques techniques des voies

Les voies de desserte doivent respecter les caractéristiques suivantes afin de permettre la circulation des véhicules de collecte **en marche avant**, dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes :

Les voies doivent être ouvertes à la circulation publique ou être prévues pour une rétrocession ultérieure à la voirie communale. Les voies privées nouvellement créées ne seront pas collectées en porte à porte sauf décision expresse motivée du SIVOM et dans le respect des conditions du 5.2.2.

Les voies doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 5 mètres en voie double sens et 3,50 mètre en voie sens unique, libres à la circulation : hors stationnement, circulation piétonne et bandes cyclables.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4,20m, pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommages.

Dans le même ordre d'idée, les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres. Les enseignes, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon intérieur de courbure des virages ne sera pas inférieur à 9 mètres, mais une étude au cas par cas des girations pourra être nécessaire.

La résistance des voies doit leur permettre de supporter une charge de 13 tonnes par essieu. Les pentes doivent être inférieures à 10 %.

Les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid de poule ni déformation, et elles ne doivent pas comporter de forte rupture de pente ni être entravée de dispositif type gendarme couché {Les ralentisseurs conformes aux normes en vigueur NFP 98-300 sont tolérés}.

Dans les cas où la voirie ne respecterait pas les caractéristiques ci-dessus, le SIVOM apporterait une solution adaptée, en fonction du nombre d'usagers desservis et de la typologie de l'habitat :

- soit un point de regroupement des bacs individuels {dans la limite maximum de 8 habitations rattachées au point},
- soit des bacs collectifs en postefixe.

5.1.2 Cas particulier des impasses

Le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (rayon minimum de 11 mètres libre de circulation).

Si un terre-plein est aménagé au centre, il doit avoir un rayon inférieur à 2 m 50 ou être franchissable.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » ou en « Y » doit être prévue. La manœuvre doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Ces dimensions s'entendent hors stationnement et accotements

5.2. Voies existantes

5.2.1. Voies publiques

Le territoire du SIVOM comporte certaines voies qui ne respectent pas les caractéristiques ci- dessus.

Ces voies sont réputées connues du prestataire qui a rédigé son offre en conséquence et proposé des solutions pour assurer la collecte en porte-à-porte dans le respect de la recommandation R 437.

Dans un souci d'amélioration en continu, la collectivité s'engage à recenser tous les points difficiles à collecter et à mettre en œuvre les actions simples d'amélioration de l'accessibilité et de faciliter la collecte.

Pour autant, le long des voies de circulation, les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4,20 m, pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommages. Aussi, si un nouvel aménagement est réalisé sur une voie existante, il sera analysé au regard des critères concernant les voies nouvelles.

5.2.2. Voies privées

Les véhicules peuvent emprunter des voies privées existantes pour assurer une collecte en porte-à- porte, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la commodité d'accès et de circulation. De plus, dans les voies en impasse, les véhicules de collecte doivent pouvoir faire demi-tour aisément.

La desserte d'une voie privée sera envisageable uniquement si :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)
- le propriétaire a transmis au SIVOM une autorisation écrite de circulation et de manœuvre sur terrain privé,
- une zone de demi-tour est aménagée sur la parcelle si la voie se termine en impasse.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, la collecte est assurée en tête de voie sur un point de regroupement ou un poste fixe défini par le SIVOM.

5.3 Non-respect des prescriptions techniques des voiries

En cas de non-respect temporaire des prescriptions techniques des voiries (par exemple un défaut d'élagage qui gêne le passage du camion), le SIVOM déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les conditions de circulation conformes ne sont pas rétablies.

Si une voie présente un caractère Impraticable pour le service de collecte, mais qu'elle peut faire l'objet d'un aménagement programmé pour arriver au respect des dispositions de l'article 5.2.1 et 5.2.2, le SIVOM déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les aménagements n'auront pas été réalisés.

5.4 Obstacles ponctuels

5.4.1. Travaux

Les communes doivent Informer le SIVOM des projets de travaux rendant l'accès à certaines voies impossible ou dangereux soit pour le personnel soit pour les véhicules de collecte, par transmission de l'arrêté de travaux. Elles préciseront au SIVOM l'itinéraire d'accès temporaire ou l'emplacement de regroupement des bacs des usagers en bout de voie pendant la durée des travaux, et se chargeront d'informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. Si nécessaire, un bac en poste fixe peut être mis en place de manière temporaire.

A défaut de cette information préalable, les rues concernées pourront ne pas être collectées.

5.4.2. Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le SIVOM, par son prestataire, peut procéder à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'un document sur le pare-brise du véhicule concerné. En cas de gêne récurrente ou d'impossibilité de passage, les services de Police sont sollicités et la mairie informée.

5.4.3. Conditions météorologiques

Dans les cas de conditions météorologiques extrêmes, pouvant entraîner un danger pour les agents de collecte, le SIVOM peut prendre la décision d'annuler des tournées de collecte, en suivant les prescriptions de la Préfecture.

5.5. Consultation avant urbanisation

Pour les opérations d'aménagement, de construction en continu ou de construction de logements autre qu'individuels, l'accès, l'emplacement et la surface du local à conteneurs et/ou de l'espace de stockage des bacs devront être appropriés et recevoir l'avis du SIVOM avant la délivrance du permis de construire. Au dépôt du dossier, la commune adressera une copie du dossier pour avis au SIVOM.

D'une façon générale, le SIVOM doit être consulté sur les projets d'urbanisation ou de voirie comme Personne Publique Associée, au même titre que les concessionnaires de réseaux.

5.6. Dégradations matérielles causées par la collecte

En cas de dégradation causée par le personnel ou les véhicules de collecte, les agents de collecte doivent le signaler à leur hiérarchie. Le prestataire se mettra en relation avec l'utilisateur afin de faire un constat.

ARTICLE 6. SANCTIONS

Le non-respect des dispositions telles que définies aux parties I et II du présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions cumulables présentées ci-dessous.

6.1. Sanctions du code pénal

Des poursuites pénales pourront être engagées par l'autorité détentrice du pouvoir judiciaire sur la base des articles R610- 5 (a titre indicatif, à la date de rédaction du présent règlement, contravention de 1ère classe :

38€), R632-1 (contravention de 2^{de} classe : 150 €) et R635-8 du code pénal (contravention de 5^{ème} classe : 1500 €).

6.2. Sanction du code de l'environnement

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cas spécifique où un dépôt irrégulier de déchets présentant un risque d'insalubrité (dépôt en dehors des bacs de collecte) serait constaté, un enlèvement supplémentaire sera effectué selon la procédure suivante :

- dans un premier temps, l'autorité de police compétente mettra en demeure l'auteur identifié du dépôt d'éliminer ses déchets dans le délai qu'elle aura défini.
- dans un deuxième temps, à défaut de toute démarche de l'intéressé en ce sens, le SIVOM réalisera la prestation d'élimination et procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du producteur, conformément à la tarification adoptée par le Comité Syndical.

6.3. Sanctions du code de la voirie routière

En vertu des dispositions des articles L116-2 et R116-2 3° du code de la voirie routière, un dépôt non autorisé sur la voie publique ou un bac non rentré occupant le domaine public routier au-delà d'un délai de 12h, constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de constat de ces infractions par les agents agréés et assermentés du SIVOM en charge de la police de la conservation du domaine public routier, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de l'auteur du dépôt et transmis au procureur de la République dans un délai de trois jours, permettant ainsi de déclencher la procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant.

En parallèle, le SIVOM procédera à l'enlèvement des déchets ou au retrait du bac.

6.4. Contentieux

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de celle des arrêtés fixant les règles qu'il contient.

6.5. Les compétences spécifiques des communes adhérentes

Les maires de chacune des communes du SIVOM restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du CGCT).

A ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :

- le nettoyage et l'enlèvement des encombrements en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques,
- la gestion des terrains privés.